



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direktion de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle
Boulevard de Pérolles 25, case postale, 1701 Fribourg

**Direction de l'économie, de l'emploi
et de la formation professionnelle DEEF
Volkswirtschafts- und Berufsbildungsdirektion VWBD**

Boulevard de Pérolles 25, case postale, 1701 Fribourg
T +41 26 305 24 02
www.fr.ch/deef

Fribourg, le 8 avril 2025

Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de

Modification de la loi sur l'énergie LEn Informations sur les réseaux thermiques

I. Introduction

En juillet 2024, le Grand Conseil a accepté une motion (2023-GC-293 des députés Francine Defferrard et Christian Clément) dont le but est de modifier la loi cantonale sur l'énergie (LEn) pour intégrer la transparence dans le mix énergétique utilisé par les gestionnaires de réseaux de fourniture d'énergie qui bénéficient de la loi (par exemple, réseaux subventionnés par les collectivités publiques ou réseaux construits dans un périmètre de chauffage à distance dont le raccordement est rendu obligatoire par la planification communale). La motion demande notamment que les gestionnaires de réseaux de fourniture d'énergies publient annuellement les données du mix énergétique utilisé dans chaque partie de réseau indépendant.

Suivant la proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a accepté que l'objet central de la motion soit concrétisé par une modification de la loi sur l'énergie (LEn), dans le but d'introduire les dispositions nécessaires à la transparence de la composition du mix énergétique des réseaux thermiques.

II. Rappel de l'objectif

Le cadre légal cantonal en matière d'énergie donne la possibilité aux communes de rendre obligatoire le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance (ci-après : CAD). Dans ce contexte, le CAD doit être essentiellement alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

Une part minimale d'énergie renouvelable ou de rejet de chaleur doit également respectée pour les réseaux thermiques au bénéfice de subventions du Programme Bâtiments et ceux alimentant les édifices publics, les nouvelles constructions et les bâtiments devant renouveler leurs systèmes de production de chaleur.

Pour l'ensemble des situations susmentionnées, il revient au Service de l'énergie (SdE) de s'assurer que la part minimale en énergies renouvelables alimentant les CAD est respectée (art. 6 LEn).

A ce jour, la publication des données du mix énergétique utilisé dans les réseaux se fait de manière volontaire par les exploitants. Dans le canton, certains communiquent régulièrement sur la composition du mix énergétique de leur CAD, mais il s'agit d'une minorité. Le SdE n'a pas non plus connaissance de cas où un exploitant aurait été tenu de communiquer ces informations, par exemple en application de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5). Rien ne l'y oblige aujourd'hui.

S'agissant du domaine de l'électricité, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7) précise que les gestionnaires de réseau doivent établir des factures transparentes incluant le mix électrique livré.

En l'absence de base légale fédérale statuant sur le principe de transparence, une modification de la loi sur l'énergie (LEn), dans le but d'introduire les dispositions nécessaires à la transparence des réseaux thermiques au niveau cantonal est approprié.

III. Rappel de la situation actuelle

Le principe de transparence sur la fourniture de chaleur des CAD n'est pas réglé au niveau cantonal.

IV. Modification de la Loi sur l'énergie

Le nouvel article proposé pour répondre à la motion 2023-GC-293 *pour plus de transparence dans le mix énergétique des réseaux de fourniture d'énergie* prévoit concrètement que :

Art. 10a (nouveau) Informations sur les réseaux thermiques

¹ *Les gestionnaires des réseaux thermiques, sis sur le territoire cantonal et alimentant plus de 10 bâtiments, ont l'obligation de tenir à jour les informations suivantes :*

- > la quantité d'énergie thermique finale fournie au réseau ;*
- > le pourcentage de cette énergie alimenté par des énergies renouvelables, des rejets de chaleur ou des énergies fossiles ;*
- > les agents énergétiques utilisés ;*
- > les lieux de production.*

² *Ils rendent publiques ces informations de l'année précédente, au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours.*

³ *Ils fournissent sans frais ces informations, propres à chaque consommateur final et tenant compte des termes contractuels respectifs, au moment de la facturation.*

La nouvelle disposition étant suffisamment claire, le règlement sur l'énergie (REn) ne devra pas être complété.

Les commentaires alinéa par alinéa du projet d'article présentement soumis sont résumés ci-dessous

al.1: On entend par réseaux thermiques les infrastructures qui approvisionnent en énergie thermique plusieurs bâtiments se trouvant sur des parcelles différentes. Outre les réseaux de chauffage à distance bien connus, il existe également des réseaux de froid ou des réseaux anergie.

Afin que la charge administrative pour les gestionnaires de modestes réseaux thermiques ne soit pas disproportionnée, la disposition s'applique uniquement aux réseaux qui approvisionnent plus de 10 bâtiments.

al.2: Le choix du moyen de publication est laissé aux gestionnaires des réseaux thermiques. La publication peut notamment se faire sur le site internet du gestionnaire, dans un rapport d'activité public ou par l'intermédiaire de la presse.

al.3: Les gestionnaires des réseaux proposent, pour certains réseaux, des produits avec une part renouvelable plus importante. Les informations transmises au moment de la facturation devront tenir compte des engagements contractuels. Aucun frais ne sera perçu pour la transmission de ces informations, partant qu'elle aurait pu s'apparenter à une formalité.

V. Autres aspects

Incidences financières pour l'Etat

La modification de la présente loi n'aura pas de conséquence financière pour l'Etat.

Incidences en personnel

La modification projetée concerne un renforcement d'exigences légales dont le contrôle d'application revient au Service de l'énergie SdE. La charge en personnel pour la mise en œuvre de cette modification législative, représentant l'équivalent de 0.1 EPT sur une période de 1 ans, sera assumée par l'effectif actuel du SdE

Répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le projet de loi n'a pas d'effet sur la répartition des tâches Etat-communes.

Compatibilité juridique et développement durable

Le projet de loi est conforme aux principes du développement durable. Il est également compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.